

Statuts de l'Aica France

Article I

1^o Conformément à la loi du 1er juillet 1901, une Association Internationale des Critiques d'Art-section française (Aica-France) est constituée, qui regroupe des critiques d'art ayant pour activité professionnelle la critique sous tous ses aspects, nécessairement mais non exclusivement par l'écriture. Sa fonction est de promouvoir la compréhension et l'appréciation critique des arts visuels, dans la diversité de leurs histoires et de leurs manifestations. Ses membres s'intéressent en priorité aux arts modernes et contemporains de toutes les cultures.

2^o Buts

2.1- Promouvoir la discipline dans le domaine de l'art et contribuer à en assurer les fondements méthodologiques.

2.2- Protéger les intérêts moraux et professionnels des critiques d'art et faire valoir en commun les droits de tous ses membres.

2.3- Assurer une liaison permanente entre tous ses membres en favorisant les rencontres nationales et internationales.

2.4- Faciliter et étendre l'information et les échanges dans le domaine des arts plastiques.

2.5- Contribuer au rapprochement et à la connaissance réciproque des cultures.

3^o Moyens

Dans le respect de ses buts, l'association peut prendre l'initiative de colloques, conférences, séminaires, débats ou toute autre manifestation ayant pour objet les arts visuels. Elle peut en outre décider d'écrire, de traduire, de transcrire, de filmer, d'enregistrer et de publier des matériaux. Elle est habilitée à constituer des commissions de travail temporaires ou permanentes, et à entreprendre des enquêtes et des recherches, soit de sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres organisations dont les buts ne sont pas incompatibles avec les siens. De telles activités sont soumises à l'acceptation du programme annuel par l'AG sur proposition du bureau.

4^o Son siège social est fixé à Paris 32 rue Yves Toudic 75010 Paris.

5^o La durée de l'Association est illimitée.

Article II

1^o L'Association se compose de membres adhérents et membres d'honneur. Leur nombre n'est pas limité.

1.1 Le statut de membre adhérent est défini par les alinéa 2, 3 et 4. L'adhésion à la section française implique l'adhésion au statut de membre international de l'Aica.

1.2 Les membres d'honneur sont libres de cotisations et détenteur d'une carte. Le statut est strictement limité aux membres ayant rendu un service à l'association ou à la communauté critique et artistique. Les candidats sont soumis aux mêmes modalités de scrutin que les membres nouveaux, sur proposition d'adhérent et du bureau.

2° Pour prétendre à l'adhésion, le candidat doit témoigner d'une activité continue, au cours des trois années précédentes, dans un ou plusieurs domaines suivants :

2.1 La presse quotidienne ou périodique, la radio, la télévision ou la vidéo, les médias électroniques ;

2.2 La publication d'ouvrages relevant de l'histoire de l'art, de l'esthétique ou de la critique d'art ;

2.3 L'enseignement de la critique d'art, de l'histoire de l'art, de l'esthétique, de l'organisation d'expositions ou de l'art à un niveau universitaire ou supérieur,

2.4 L'organisation d'expositions et l'analyse à des fins pédagogiques ou savantes, y compris la rédaction de textes érudits ou critiques pour des musées ou des galeries, dont le but principal n'est pas de nature commerciale.

3° L'admission des candidats, sur présentation de dossier complet et de deux parrainages parmi les membres à jour de cotisation, se fait au vote secret et à la majorité absolue organisé par correspondance et acté par l'assemblée générale annuelle. Le vote du tiers des membres est nécessaire pour la validité des admissions.

4° La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par les deux tiers de l'Assemblée générale, pour non-paiement de la cotisation annuelle deux années successives ou pour motifs graves.

Article III

1° L'Association est dirigée par un bureau.

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents chargés d'assister le président.
- Un secrétaire général assurant le fonctionnement administratif et dressant les procès-verbaux des réunions.
- Un secrétaire général adjoint.
- Un trésorier chargé de recueillir les cotisations et de faire rentrer les fonds.
- Éventuellement de membres sans titres chargés de missions particulières.

2° Le Bureau est élu tous les trois ans par l'Assemblée Générale ; le mandat de chacun de ses membres est renouvelable deux fois et ne peut être renouvelé ensuite qu'après une interruption de deux ans. Le président convoque et préside les réunions, est responsable des actes de l'Association, veille à son activité ainsi qu'à son bon fonctionnement.

3° Les membres du bureau sont élus au vote secret et à la majorité absolue des votants.

Article IV

1⁰ Les membres de l'Association doivent être convoqués à une Assemblée Générale une fois par an.

2⁰ A la demande du président ou du bureau, celle-ci peut être transformée en Assemblée Générale Extraordinaire.

3⁰ L'Assemblée Générale élit les membres du bureau. Elle entend le rapport du président sur l'activité générale de l'Association et les rapports éventuels des membres du bureau sur les activités particulières dont ils ont pu être chargés.

4⁰ Elle statue sur le cas de chaque membre et fixe le montant de la cotisation qui sera, en ce qui concerne les membres adhérents, égale ou supérieure au double de la cotisation perçue par l'Association Internationale des Critiques d'Art au titre des membres; de même, elle fixe le montant du droit d'inscription des nouveaux adhérents.

5⁰ En dehors de l'Assemblée générale, l'Association tient des réunions auxquelles sont convoqués tous les membres.

Article V

1⁰ Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions légales qu'elle peut recevoir.
- toutes les ressources autorisées par la loi (y compris partenariats, échanges, etc.)

2⁰ Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article VI

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition des membres du bureau ou des membres actifs. Toute modification doit recueillir les suffrages des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Article VII

1⁰ La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale avec une majorité des trois quarts des membres de l'Association.

2⁰ En cas de dissolution, l'avoir sera réparti conformément à la loi.

Article VIII

L'Association Française des Critiques d'Art est membre de l'Association Internationale des Critiques d'Art dont elle constitue la section française. Sauf décision contraire du bureau et de l'AG, elle en suit les lignes de conduite, principes et objectifs.

Origine et Buts

Créée à la suite de deux congrès internationaux (1948 et 1949) tenus à la maison de l'Unesco, l'Association Internationale des Critiques d'Art groupe les critiques d'art désireux de développer la coopération internationale dans le domaine de la création, de la diffusion et de la culture artistique. Elle a pour but de promouvoir les disciplines critiques dans le domaine de l'art, de protéger les intérêts moraux et professionnels de ses membres en favorisant les rencontres internationales, de faciliter et d'étendre l'information et les échanges internationaux, de contribuer au rapprochement et à la connaissance réciproque et d'apporter sa collaboration aux organismes internationaux, nationaux et autres organismes culturels.

Statut

L'Association a été admise au statut consultatif de l'Unesco en 1951 (organisation internationale non-gouvernementale catégorie B).

Extension géographique

Allemagne ; Argentine ; Australie ; Autriche ; Belgique ; Bosnie-Herzégovine ; Brésil ; Bulgarie ; Canada ; Caraïbes du Sud ; Chili ; Colombie ; Congo ; Congo Démocratique ; Corée du Sud ; Croatie ; Danemark ; Egypte ; Espagne ; Estonie ; Etats-Unis ; Finlande ; France ; Grèce ; Haïti ; Hong Kong ; Hongrie ; Irlande ; Israël ; Italie ; Japon ; Kazakhstan ; Liban ; Lituanie ; Luxembourg ; Macédoine ; Mexique ; Norvège ; Ouzbékistan ; Pakistan ; Paraguay ; Pays-Bas ; Pologne ; Porto Rico ; Portugal ; République Tchèque ; Roumanie ; Royaume-Uni ; Russie ; Saint Domingue ; Sénégal ; Slovaquie ; Slovénie ; Suède ; Suisse ; Taiwan ; Turquie ; Ukraine ; Uruguay ; Vénézuéla ; Yougoslavie.